

Dossier de Consultation des Entreprises

Maître d'ouvrage

Commune de DOISSIN

Hotel de Ville
2 place de la Mairie
38 730 DOISSIN

Téléphone : 04-74-92-33-66
Mail : mairie.doissin@wanadoo.fr



Mise en accessibilité de la Mairie et de l'Ecole

1-1 Acte d'Engagement

Maîtrise d'Œuvre
Service Voirie et Travaux

Communauté de Communes
Les Vals du Dauphiné



Service Voirie et Travaux
ZA de Rhodes
38110 LA TOUR DU PIN
téléphone : 04 74 97 79 79
MAIL: voirie@valsdu-dauphine.fr

Dessiné par Mme M.T DEGORE
Modifié par :Mme Malaurie Ramirez
Bureau Etudes CCVDD
La Tour du Pin
Le :

Présenté et vérifié par M.VIAL
Service Voirie CCVDD
La Tour du Pin
Le :

Mme SEYCHELLES
Maire de Doissin
Le :

références :

modifications :

COMMUNE DE DOISSIN

Marché de travaux à procédure adaptée
en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

N° 2018/38730/01

ARTICLE 1 - CONTRACTANTS

Marché à procédure adaptée entre :

Personne Publique
COMMUNE DE DOISSIN

et

NOM et PRENOM : _____
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel Domicilié à : _____ _____ _____ Téléphone : _____
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et pour le compte de la Société : (1) _____ Ayant son siège social à : _____ _____ _____ Téléphone : _____

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Mise en accessibilité de l'Ecole et de la Mairie

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 Maître d'œuvre

Service Voirie et Travaux de la Communauté de Communes Les Vals du dauphiné, représenté par M Vial Jean-Jacques responsable du service.

3.2 Stipulations relatives à la sécurité des travailleurs

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 3 sans travaux à risques particuliers au sens de l'article R.238-8 du code du travail. La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un bureau désigné ultérieurement si nécessaire (co-activité).

ARTICLES 4 – DELAI ET PENALITES POUR RETARD

Les travaux faisant l'objet de la présente consultation devront être exécutés dans le délai de 1 mois à compter de la date de commencement des travaux fixée dans la lettre de commande.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Montant du marché

Le présent marché étant à prix unitaires valorisés dans le devis, le montant du marché mentionné ci-dessous n'est qu'indicatif. Le titulaire est engagé par les prix unitaires mentionnés dans le devis.

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du devis est de :

Montant hors T.V.A	<input type="text"/>	Euros (en chiffres)
T.V.A. au taux de <input type="text" value="20"/> % , soit	<input type="text"/>	
Montant T.V.A. incluse	<input type="text"/>	
<input type="text"/>		TTC Euros (en lettres)

5.2 Variation des prix

Le prix est ferme. Il fera l'objet d'une actualisation si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de réception de la proposition de prix et la date fixée pour le commencement des travaux par la lettre de commande. Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à celle fixée pour le commencement des travaux.

L'actualisation des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule $C = I_{d-3} / I_0$ dans laquelle :

Le mois "d" est le mois du début d'exécution des travaux tel que défini par la lettre de commande.

I_0 est la valeur prise au mois zéro par l'index de référence I du marché Le mois zéro est le mois de remise de la proposition de prix du prestataire.

I_{d-3} est la valeur prise au mois (d - 3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est : TP01

Les index sont publiés :

- au bulletin officiel du service des prix et au moniteur des travaux publics pour l'index T.P

- au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur avise le maître d'oeuvre de la fin des travaux. Ce dernier invite l'entrepreneur à une réunion de réception conjointe. Cette réunion de réception permet de reconnaître les ouvrages exécutés, constater éventuellement l'inexécution de certaines prestations, et en particulier le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Un constat de réception est rédigé immédiatement par le maître d'oeuvre ; il est signé conjointement par l'entrepreneur et le maître d'ouvrage. Il peut prévoir :

- la réception de l'ouvrage sans réserve,
La réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve fait l'objet d'un nouveau constat contradictoire.

La signature, sans réserves, du constat de réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage entraîne la prise de possession de l'ouvrage par ce dernier.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Le délai de garantie est d'un an à compter soit de la date du constat de réception sans réserve, soit de la date du constat de réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve.

ARTICLE 8 - PAIEMENTS

Les travaux feront l'objet d'une facturation unique, sans avance ni acompte.

La facture, établie sur papier à en-tête et comportant obligatoirement les références du marché ainsi que les références bancaires du compte à créditer, sera adressée en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Madame le Maire de Doissin
2 place de la Mairie
38730 DOISSIN

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours ; il court à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de réception de la facture par le Maître d'Oeuvre
- Date d'établissement du constat de réception sans réserve

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Prestataire unique

La Commune se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	
au nom de :	
sous le numéro :	clé RIB :
code banque :	code guichet :

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 10 - Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11 – ENUMERATION ET ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU MARCHÉ

- Présent document, dont l'original est conservé par la collectivité
- Lettre de commande
- Détail estimatif
- Mémoire technique

Sauf en cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Lu, accepté et complété par l'entrepreneur qui atteste sur l'honneur :

- ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics

- que je n'ai pas fait ou que toute personne ayant agi sous mon couvert, présente dans mon établissement, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

- avoir satisfait à l'ensemble de mes obligations fiscales et sociales telles qu'elle résulte de la réglementation applicable aux marchés publics ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

à _____, le _____
Le(s) prestataire(s),

ARTICLE 12 – NOTIFICATION DE L'ACTE SPECIAL AU TITULAIRE

à DOISSIN, le _____
Le Maire de la Commune,

Véronique SEYCHELLES